

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
NOTIFICATION DE REFUS DE PROTECTION DEFINITIF

notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

I. ADMINISTRATION QUI NOTIFIE LE REFUS DE PROTECTION: Office des brevets de la République de Pologne Département d'examen des marques Aleja Niepodległości 188/192 P.O. Box 203 00-950 VARSOVIE Pologne Téléphone : (4822) 825.05.83 Téléfax : (4822) 875.06.80
II. No DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS: 0707966
III. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS: COMPAGNIE GERVAIS DANONE, (société anonyme) 126-130, rue Jules Guesde, Levallois-Perret, F-92300, FR
IV. MOTIFS DU REFUS <input checked="" type="checkbox"/> Marque(s)* nationale(s) antérieure(s) Article 9: 1/1 Voir l'avis de refus de protection provisoire du 13 mars 2000. <input type="checkbox"/> Marque(s)* internationale(s) antérieure(s) <input type="checkbox"/> Autres motifs * (dénomination, date et No d'enregistrement, nom et adresse du titulaire - avec, le cas échéant en annexe, la liste des produits et/ou services)
V. <input checked="" type="checkbox"/> REFUS POUR UNE PARTIE DES PRODUITS ET SERVICES Produits et services sur lesquels porte le refus: Refus pour tous les produits compris dans la classe 29 et refus pour les produits suivants de la classe 32 -" Jus de fruits ou de légumes, boissons aux fruits ou aux légumes". Les autres produits sont admis.
VI. Le titulaire de l'enregistrement peut, uniquement par l'intermédiaire d'un agent de la propriété industrielle qui est domicilié en Pologne, conformément à l'article 244 de la loi du 30 juin 2000 Droit de la propriété industrielle, présenter une demande de réexamen, en s'adressant à l'Office des brevets de la République de Pologne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision.
VII. DATE A LAQUELLE LE REFUS A ETE PRONONCE: 2005-09-19

NOTIFICATION DE REFUS DE PROTECTION

page 2

VIII. DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA LOI NATIONALE SUR LES MARQUES DE FABRIQUE (du 31 janvier 1985)

Article 4 : 1) Est considéré comme marque de fabrique, au sens de la présente loi, tout signe susceptible de distinguer les produits ou les services d'une entreprise déterminée des produits ou services du même genre d'une autre entreprise.

2) Sont notamment considérés comme des marques de fabrique, un mot, un dessin, un ornement, une combinaison de couleurs, une forme plastique, une mélodie ou un autre signal sonore, ainsi qu'une combinaison de tels éléments.

Article 6 : 1) Une marque de fabrique peut être enregistrée en faveur d'une entreprise déterminée mais seulement pour les produits faisant l'objet de son activité économique.

2) L'enregistrement d'une marque de fabrique pour des produits déterminés n'exclut pas l'enregistrement d'autres marques de fabrique en faveur de la même entreprise pour des produits du même genre ou différents faisant l'objet de son activité économique.

3) L'enregistrement d'une marque pour des produits déterminés n'exclut pas l'enregistrement de la même marque en faveur de la même entreprise pour d'autres produits faisant l'objet de son activité économique.

Article 7 : 1) Seul un signe ayant un caractère distinctif suffisant dans l'activité économique courante peut être enregistré en tant que marque de fabrique.

2) Un signe est dépourvu de caractère distinctif suffisant lorsqu'il ne consiste que dans la dénomination générique du produit ou lorsqu'il ne fait que donner des indications sur les propriétés, la qualité, le nombre, la quantité, le poids, le prix, la destination, le procédé de fabrication, l'époque ou le lieu de production, la composition, la fonction ou l'utilité des produits ou une autre indication analogue ne permettant pas de distinguer la provenance des produits.

Article 8 : Est exclue de l'enregistrement, une marque qui:

1. est contraire au droit en vigueur ou aux principes de la vie sociale ;
2. lèse les droits personnels ou patrimoniaux de tiers;
3. contient des indications fausses;
4. contient le nom ou une abréviation du nom de la République populaire de Pologne ou ses symboles, son emblème, ses couleurs ou l'hymne national, l'insigne des forces armées polonaises, la marque nationale de qualité ou de garantie;
5. contient le nom ou les armoiries d'une voïévodie, ville ou localité polonaise, la reproduction d'une décoration polonaise, d'une distinction, d'une médaille honorifique ou militaire ou d'un insigne militaire; dans des cas justifiés, une telle marque peut être enregistrée à condition que l'unité d'organisation compétente ou l'organe étatique compétent ait donné son approbation préalable;
6. contient le nom, l'abréviation du nom ou les symboles (armoiries, drapeaux, emblèmes) d'un Etat membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou les nom, abréviation du nom ou symboles d'une organisation intergouvernementale dont font partie un ou plusieurs des Etats membres susmentionnés, ou le symbole olympique, à moins que le déposant n'établisse qu'il est autorisé à utiliser une telle marque dans l'activité économique.

Article 9 : 1) L'enregistrement d'une marque pour des produits du même genre n'est pas admis si:

1. elle est similaire à une marque enregistrée en faveur d'une autre entreprise au point de pouvoir induire les acquéreurs en erreur sur la provenance des produits dans l'activité économique courante;
2. elle est similaire à une marque notoirement connue en Pologne comme étant la marque des produits provenant d'une autre entreprise au point de pouvoir induire les acquéreurs en erreur sur la provenance des produits dans l'activité économique courante;
3. elle est similaire à une marque enregistrée antérieurement en Pologne et dont la protection a expiré, si moins de trois ans se sont écoulés entre l'expiration du droit découlant de l'enregistrement de cette marque et la date du dépôt de la marque similaire par une autre entreprise;
4. elle constitue la dénomination protégée d'une variété végétale;
5. elle contient la reproduction d'un cachet officiel ou d'un signe officiel de contrôle ou de garantie, à moins que le déposant n'établisse qu'il est autorisé à l'utiliser.

2) N'est pas admise à l'enregistrement une marque qui contient des éléments géographiques ou autres définissant ou désignant un Etat membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou une région ou une localité d'un tel Etat en rapport avec des produits ne provenant pas d'un tel Etat, si l'usage d'une telle marque peut induire les acquéreurs en erreur sur la provenance des produits, à condition que l'exclusion de l'enregistrement d'une telle marque découle d'un traité international.

Article 32 : Une organisation dont le but est de représenter les intérêts d'un groupe d'entreprises, qui exerce ses activités en République populaire de Pologne ou dans un Etat membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et dont l'existence n'est pas contraire à la législation de l'Etat dans lequel elle exerce ses activités, peut demander l'enregistrement d'une marque de fabrique collective, ci-après dénommée ((marque collective)).

IX. ANNEXES (marquées ci-dessous d'une croix):

- reproduction(s) de marque(s) nationale(s) opposée(s) comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial
- Liste indiquant, pour chaque marque nationale opposée, son No d'enregistrement et les produits et/ou services auxquels elle s'applique

X. SIGNATURE OU SCEAU OFFICIEL DE L'ADMINISTRATION QUI A PRONONCE LE REFUS:

URZĄD PATENTOWY
RZECZYPOSPOLITEJ POLSKIEJ
Departament Badań Znaków Towarowych
00-950 Warszawa, Al. Niepodległości 188
skr. poczt. 203

NACZELNIK WYDZIAŁU
(Signature)
mgr inż. Maciej Kruczyński